



Comment améliorer le travail partenarial et le partage d'informations dans le cadre de son CLSPD ou de son CISPD ?

17 mars 2023

PATRICIA BOUDOU


Propos introductifs

La mise en agenda des politiques de production de sécurité et de prévention de la délinquance depuis les années 90 a imposé le partenariat. L'échange d'informations dans ce contexte a prêté davantage à polémique.

Pourtant, la pratique des échanges d'informations est ancienne. Dès l'apparition des premiers dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance au début des années 80 (CCPD), la nécessité de l'échange d'informations se fait sentir.

En l'absence de cadre légal et ce jusqu'en 2007, les acteurs locaux s'en remettent à la pratique professionnelle.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

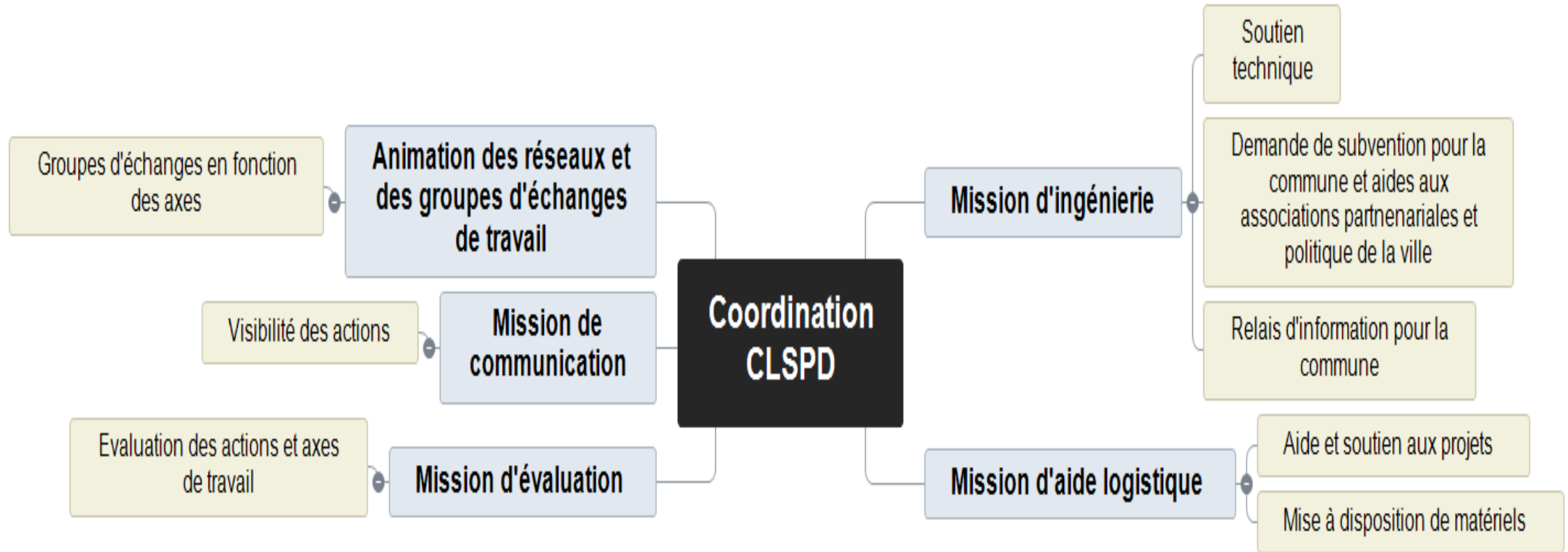
- Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés (décrets n°2002-999 du 17 juillet 2002 et n°2007-1126 du 23 juillet 2007)
- Définir les actions de prévention de la délinquance
- Evaluer les actions de prévention de la délinquance
- Animer une politique cohérente en fonction de ces objectifs
- Assurer le suivi de la Stratégie Territoriale de Prévention de La Délinquance
- Déterminer les conditions de fonctionnement des groupes de travail d'une part et des cellules de veille d'autre part, à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein  lieu d'échanges d'information

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Favorise l'échange d'information	➤ Mise en place de partenariat efficient et droit à l'information (loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance – information du maire de tout fait troublant l'ordre public)
Assure l'animation et le suivi de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance	➤ Equipe de coordination professionnelle – logistique communale ou intercommunale
Propose des actions de prévention ponctuelles	➤ Gestion et évaluation des actions – plateforme de gestion du CLSPD/CISPD

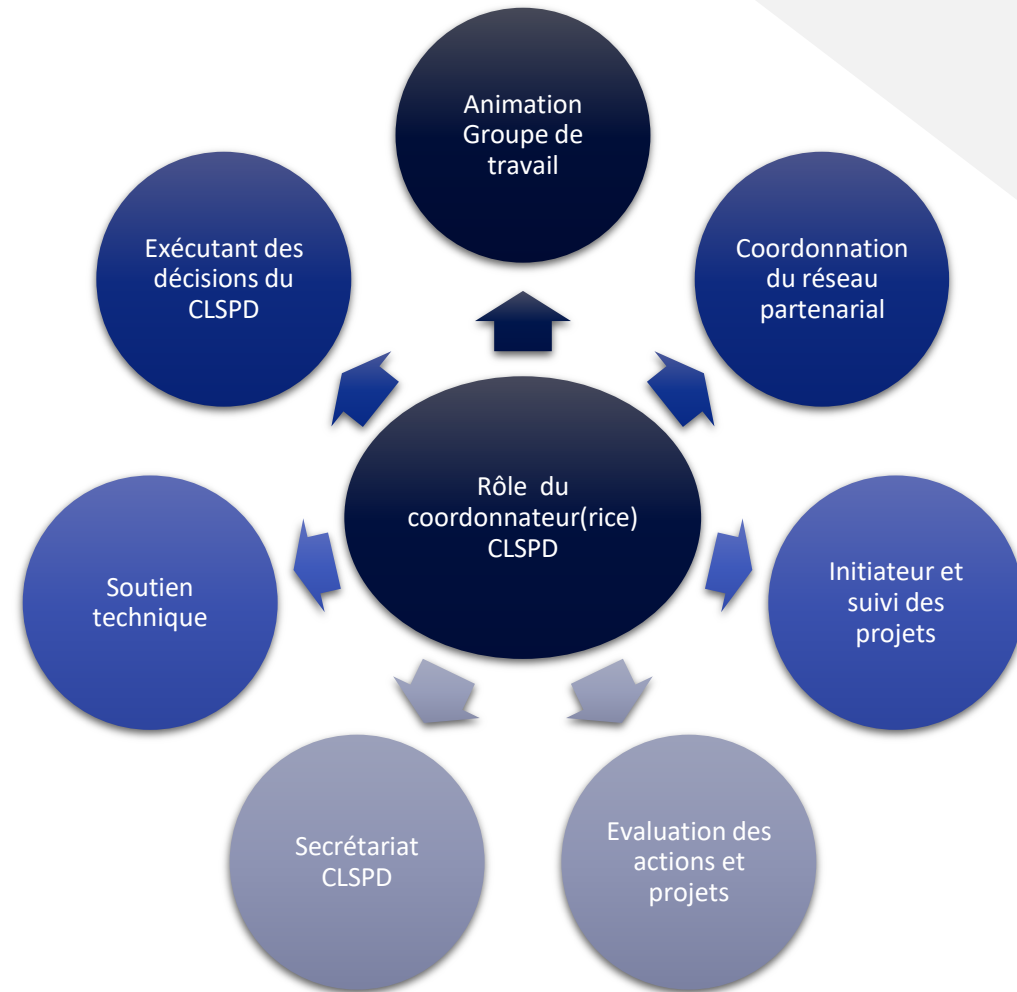
La coordination et l'ingénierie

La mission de coordination



La coordination

Cette fonction de coordination est une fonction à temps plein avec des missions multiples.



Echange et partage d'informations en prévention de la délinquance

Pourquoi l'échange d'informations constitue un enjeu important en matière de prévention de la délinquance ?

La multiplication des intervenants dans le champs de la prévention et de la sécurité (institutions policières et judiciaires, collectivités locales, secteur associatif...)

Le modèle multifactoriel des causes de la délinquance est aujourd'hui validé (sociales, économiques, éducatives, psychologiques...)

Car la politique de prévention de la délinquance est par essence de nature partenariale du fait de deux aspects complémentaires :

- Le modèle multifactoriel des causes de la délinquance est aujourd'hui validé (sociales, économiques, éducatives, psychologiques...)
- La multiplication des intervenants dans le champs de la prévention et de la sécurité (institutions policières et judiciaires, collectivités locales, secteur associatif...)

La complexité des situations impose une multiplicité d'acteurs. Certaines institutions sont caractérisés par le cloisonnement des secteurs (culture professionnelle propre) et la hiérarchisation

Pourquoi l'échange d'informations constitue un enjeu important en matière de prévention de la délinquance ?

L'information est donc une composante essentielle de ce partenariat quelle que soit sa nature (statistique, informative, nominative, individuelle ou collective...).

Le nouveau « paradigme » de la politique de prévention de la délinquance basée sur l'approche individualisée renforce la nécessité d'une circulation de l'information entre acteurs amenés à prendre en charge les situations à risques.

L'encadrement légal des échanges d'informations

- L'échange d'informations existait antérieurement à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Dans le silence des textes, une pratique d'échanges d'informations a vu le jour au travers de chartes territoriales de déontologie (local = « précurseur »). Ces outils ont été créés en vue de faciliter les échanges tout en assurant un minimum de « garantie éthique » à ces échanges.
- Un « modèle » d'échanges d'informations vit alors le jour basé sur la « nature de l'information » échangée :
 - un échange d'informations non nominatives basées sur des éléments généraux (statistiques, bilans) au sein des formations plénières du CLSPD/CISPD
 - des échanges d'informations nominatives au sein de groupes restreints (GLTD, cellules de veille, groupes opérationnels...) composés majoritairement d'acteurs de terrain

L'encadrement légal des échanges d'informations

- La loi du 5 mars 2007 a consacré les pratiques initiées par les acteurs de terrain.
- L'article 1^{er} énonce « *Le CLSPD ou CISPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation thématique ou territoriale. Les faits et informations confidentiels échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers* ».
- Depuis la LOPPSI 2 n°2011-267 du 14 mars 2011 (article 45), ces modalités d'échanges d'informations doivent être définies au sein du règlement intérieur du CLSPD : "*l'échange d'informations est réalisée selon les modalités prévues par le règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail*".

L'encadrement légal des échanges d'informations

- Par l'entremise de l'article 45, la volonté du législateur est de favoriser l'émergence « *d'une définition commune, par les membres des groupes de travail établis au sein des CLSPD, des principes de leurs échanges et des méthodes qu'ils retiennent (...) et donc de consacrer et systématiser la mise en place (...) de chartes déontologiques qui s'avèrent indispensable. Leur forme est libre. La validation par le CLSPD, dans des formes définies au cas par cas permet d'en marquer l'importance* » (Amendement 221 qui introduit le nouvel alinéa 3 de l'article L.132-5 du code de la sécurité intérieure).

L'encadrement légal des échanges d'informations

- L'article 8 précise « *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre* ».
- Cet article 8 a été explicité par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/0700061/C du 9 mai 2007.
- Cette circulaire a globalement été plutôt bien acceptée par les professionnels de l'action sociale, dans la mesure où elle ne remet pas en cause les fondements du secret professionnel.

L'encadrement légal des échanges d'informations

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
Formation plénière du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1 ^{3°} de la loi du 5 mars 2007 Article L. 132-4 du CSI	Ensemble des partenaires concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Formation restreinte du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1. du décret du 23 juillet 2007 Article D. 132-9 du CSI	Représentants des partenaires les plus concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Groupe de travail à vocation territoriale ou thématique du CLSPD (ou Cellule de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des ZSP sous réserve qu'elle se confonde avec un groupe de travail à vocation territoriale du CLSPD)	Article 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Article 45 de la loi du 14 mars 2011 Article .36 de la loi du 15 août 2014 Article L. 132-5 du CSI	Représentants des services, des institutions et des acteurs locaux plus particulièrement concernés par le territoire ou la thématique abordée	Informations confidentielles, y compris personnelles (familiales ou individuelles) n'ayant pas de caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.
	Textes de loi	Composition	Informations échangées
S'agissant de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :			
Groupe éventuellement dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif	Article 8 de la loi du 5 mars 2007 Article L. 121-6-2 du CASF	Travailleurs sociaux et responsables des services sociaux et éducatifs exclusivement	<ul style="list-style-type: none"> – Partage d'informations à caractère secret pendant les échanges – Informations confidentielles strictement nécessaires communiquées au maire et au président du conseil général

En matière de prévention de la délinquance

Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure n°2011-267 du 14 mars 2011, ces modalités d'échanges d'informations doivent être définies par le règlement intérieur du C.L.S.P.D.

Depuis l'entrée en application du R.G.P.D., les échanges et partage d'informations doivent respecter les principes de sécurité et confidentialité en imposant aux C.L.S.P.D. de prendre les mesures adéquates en matière de :

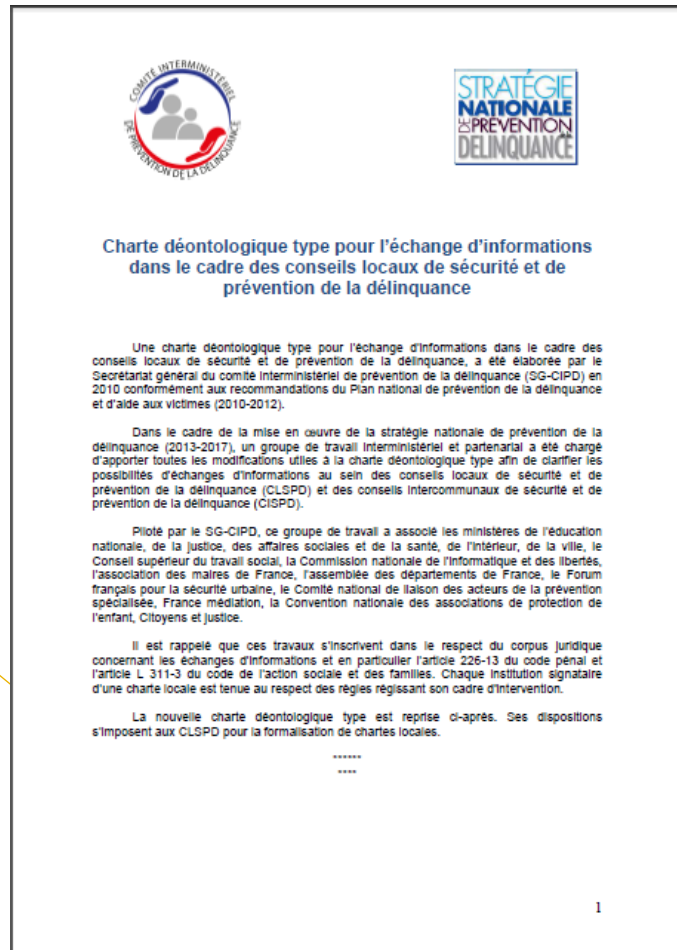
- Mesures de protection physique et logique adéquates et nécessaires
- Mesures de sécurisation des échanges d'information
- Traçabilité des accès aux données.

4 points de vigilance dans la pratique des échanges et partage d'information en matière de prévention de la délinquance

- **La nature de l'information**
- Pour cela, il sera souhaitable de définir les données personnelles concernées et leurs modalités de sécurité.

Données personnelles concernées	Données exclues du champ de la norme <i>Ne pas collecter de manière systématique</i>
Identité de la personne concernée et, le cas échéant, de ses représentants légaux : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, contact téléphonique et adresse téléphonique	Des données sensibles
Niveau scolaire de la personne concernée ou sa situation professionnelle	Des données relatives à des infractions, condamnation et mesures de sûreté
Données relatives au suivi de la personne : date du début du suivi, origine du suivi, personne à l'origine du signalement, éléments du suivi, groupes territoriaux ou thématiques dans lequel le cas de la personne est abordé et suivi, programme concerné par la mesure de suivi, référent de parcours, actions mises en œuvre dans le cadre du suivi, chronologie relative au suivi, mesures judiciaires, éléments de contexte, date de fin de suivi	Des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes
Données sensibles et relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté si cela est strictement nécessaire au suivi de la personne concernée	
Appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées (environnement social, familial), en vue des réunions du Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF)	

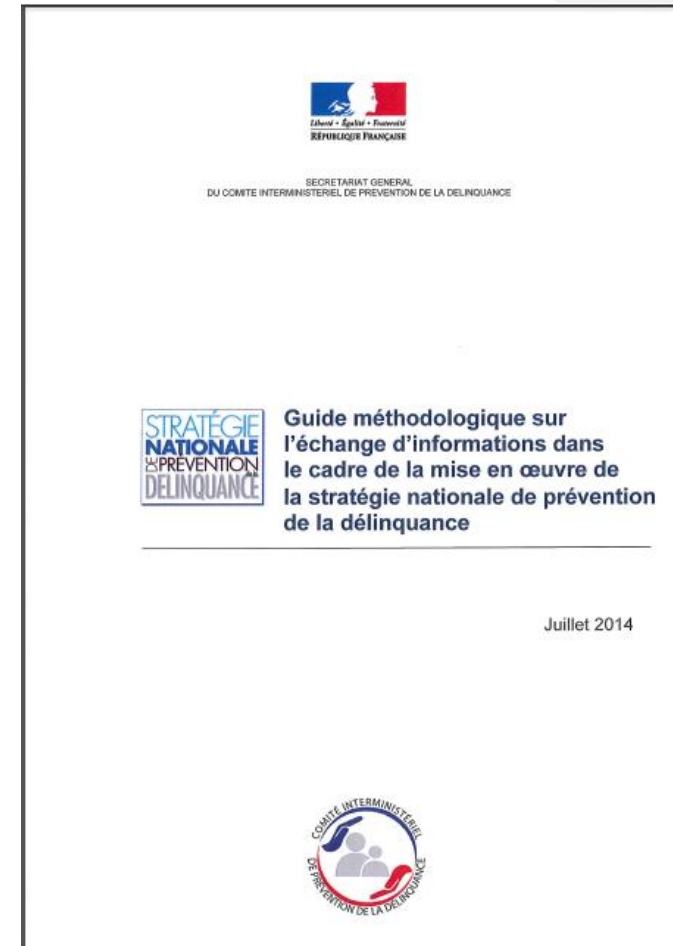
Echange d'informations et doctrine nationale



- 2nde charte déontologique type en juin 2014
- Elle apparaît davantage comme une tentative de clarification de certaines dispositions plutôt que comme un nouvel outil.
- Principale nouveauté : possibilité de constituer un traitement de données à caractère personnel (article 9)

Echange d'informations et doctrine nationale

- Quelle valeur juridique accorder à cette charte déontologique type ?
- Simple cadre de référence ou charte à valeur nationale
- La charte déontologique élaborée au plan local est intégrée au règlement intérieur du CLSPD. Cette charte locale doit strictement reprendre les dispositions de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD.
 - Positionnement du Conseil Supérieur du Travail Social
« La charte déontologique était originellement présentée comme un simple document de référence, ce qui laissait aux instances locales toute latitude pour la reprendre et l'adapter. Elle a dorénavant valeur de charte nationale dont les dispositions s'imposent partout, et notamment à tous les CLSPD et leurs groupes de travail (...) ».



Echange d'informations doctrinale nationale

et

FR

- Quelle valeur juridique accorder à cette charte déontologique type ?
 - « *L'idée qu'une approche locale doit être préférée à une orientation nationale et normative s'impose ainsi. La question de l'échange d'informations au sein du CLSPD repose avant tout, dans cette optique, sur une dynamique de confiance réciproque entre les partenaires et professionnels concernés* » (source : détermination des modalités d'échanges d'informations, CIPD)
 - L'adaptation au plan local est une idée reprise au sein du canevas de règlement intérieur élaboré par le CIPD.

Nature des informations échangées au sein des instances CLSPD

Composition plénière ou restreinte

Informations orales

- Nature générale : évolution de la délinquance sur le territoire, bilan des actions conduites, présentation des projets en cours ou futurs, validation des orientations définies en comité restreint
- Prohibition des échanges nominatifs

Informations écrites

- Nature générale : dossier du participant, comptes rendus de séances.
- Pas d'interdiction expresse de diffusion des CR (hors statistiques) : outil comm
- Prohibitions d'éléments à caractère nominatif au sein des différents documents, notamment au sein des comptes rendus.

Nature des informations échangées au sein des instances CLSPD

Qu'entend-on par « faits et informations à caractère confidentiel »?

La charte déontologique type n'apporte pas de précisions sur cette notion. Il faut se référer au guide méthodologique du CIPD sur les échanges d'informations

Selon ce guide, cette notion renvoie à deux types d'échanges :

- Les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire concerné ainsi qu'aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD
- Les informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales, afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis sociaux ou éducatifs en cours)

Nature des informations échangées au sein des instances CLSPD

- Le guide méthodologique précité restreint le type d'informations échangeables au sein des groupes de travail aux éléments suivants :
 - Nom (famille, mineur ou jeune majeur)
 - Situation particulière au regard du risque de délinquance (absentéisme, décrochage scolaire...)
 - Vérification d'une prise en charge éventuelle (sociale, protection de l'enfance, voire judiciaire...)
 - Proposition d'inscription de l'individu ciblé au sein d'un parcours personnalisé de réinsertion sociale et professionnelle (ressources du programme d'actions destiné aux jeunes exposés à la délinquance)

Nature des informations échangées au sein des instances CLSPD

Groupes de travail thématiques ou territoriaux, voire CCOP au sein des Zones de sécurité prioritaires

Informations orales

- Faits et Informations à caractère confidentiel : identification, prise en charge, inscription au sein d'un parcours personnalisé...
- Détails sur les suivis sociaux et éducatifs proscrits
- Pas de communication aux tiers

Informations écrites

- Faits et Informations à caractère confidentiel
- Comptes rendus, tableaux de bord suivi anonymisés
- Obligation de préservation de la confidentialité (article 7 charte) : compte rendu non diffusé à des tiers, sécurisation des notes et brouillons

Nature des informations échangées au sein d'autres instances

- L'article L.121-6-2 du code de l'action sociale et des familles autorisant le partage d'informations « à caractère secret » n'a pas vocation à être mis en œuvre dans le cadre des groupes de travail des CLSPD.
- A ce titre, il ne doit pas être inscrit au sein du règlement intérieur.
- Ce partage d'informations est réservé aux professionnels soumis au secret professionnel
- Rien n'interdit de constituer un groupe de travail dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif, à condition que le partage se déroule exclusivement entre travailleurs sociaux autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret au sens de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007

Nature des informations échangées au sein d'autres instances

Quelles types d'informations sont concernées par ce partage d'informations « à caractère secret » ?

- Précisions et détails sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale)
- Détails des suivis et prises en charge sur le travail social et éducatif en cours
- Éléments sur d'éventuelles procédures judiciaires mettant en cause l'intéressé

Les enjeux du partage d'information :

Un partenariat efficient



A
Cela
s'ajoute

- ❖ Accepter l'interdépendance des différents acteurs dans le respect des compétences
- ❖ Les membres du réseau doivent garder toute leur capacité d'autonomie et d'initiative
- ❖ Assurer le libre accès de tous à l'information
- ❖ L'échange d'information au sein du réseau doit permettre à chacun de mener à bien ses propres objectifs
- ❖ Organiser des moments d'échange
- ❖ Prévoir des formations communes
- ❖ Rapprocher les niveaux d'action et de décision (acteurs de terrain et institutionnels)
- ❖ Privilégier une éthique professionnelle qui fait passer le bien commun avant les intérêts personnels
- ❖ Travailler sur un langage commun

PARTENARIAT : ENJEUX ET LIMITES

Les difficultés rencontrés par les acteurs au cœur d'un réseau partenarial



- Un cloisonnement des professionnels dans leur culture sectorielle professionnelle (d'où évocation récurrente de l'obligation du secret professionnel)
- Un désengagement des professionnels dans leur responsabilité professionnelle par omission involontaire très souvent
- Un manque d'ouverture à la culture de l'autre professionnel
- Un amalgame entre remise en cause professionnelle et jugement individuel
- Une réticence à l'évaluation professionnelle



Merci.



Patricia Boudou – Cabinet ISRC



06 75 49 03 19



Patricia.boudou@orange.fr

